



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE

ARRETE N° 2023/403

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
Portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Approuvée le 07 juin 1977,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 15 février 2023 par laquelle l'entreprise MAXIME TOITURE demande l'autorisation d'ouvrir provisoirement la clôture à l'arrière de la propriété de l'entreprise sise, 4 TER rue Arthur Lamendin - AUCHEL, le temps des travaux d'aménagement de la zone des 4 TER afin de bénéficier d'un accès temporaire par le parking de la rue du Parc des Loisirs et de ce fait faciliter l'accès à l'entreprise.

Vu les travaux d'aménagement de la Zone d'Activité des 4 TER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : L'ouverture par le parking, rue du Parc des Loisirs est provisoire.

ARTICLE 3 : Sont à la charge de l'entreprise :

- Les travaux d'ouverture de la clôture,
- La mise en place de dalle de protection de sol afin de protéger les espaces verts du domaine communal,
- La réinstallation des plaques béton à une hauteur identique aux plaques déjà existantes,
- La remise en état du gazon si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux seront réalisés par l'entreprise MAXIME TOITURE pour le 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Les travaux de remise en état seront effectués dès la fin du chantier d'aménagement de la Zone d'Activité des 4 TER.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **jusqu'à la fin des travaux d'aménagement de la Zone d'Activités des 4 TER.**

ARTICLE 8 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée.

A Auchel, le 16 février 2023

Le Maire

Philibert BERRIER



N. CARLE


**POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE**